

# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU Samedi 23 Mai 2020 À 11 heures

---

**Présents** : M. GAUDUCHEAU – J. FERRAND – M.P. GABILLEAU – L. GENTREAU – C. BIRON – G. LE METOUR – N. BOILEAU – N. GILBERT – P. TESSIER – M. AUBINEAU – E. CHAUVET – D. BACH – D. VEQUEAU – L. PACREAU – V. BONNEFOY – H. BEAUDOUIN – C. DUJOUR – P. BRETAUD – S. BAUDRY – V. LOCTEAU.

**Aucun absent**

**Secrétaire** : G. LE METOUR

Monsieur GAUDUCHEAU, Maire sortant, appelle un à un les membres du nouveau Conseil Municipal. Puis il adresse un mot de remerciement à l'ancienne et la nouvelle équipe municipale.

Madame GILBERT, doyenne de l'équipe municipale, est désignée présidente de l'Assemblée. Elle prononce un discours de remerciement.

## **1) Élection du Maire**

La présidente, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire, Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Jean FERRAND : 19 (dix-neuf) voix ;

Monsieur Jean FERRAND ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire.

## **2) Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

Monsieur Le Maire annonce qu'il souhaiterait avoir 5 adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 0 abstention, et 1 voix contre :

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

### **3) Détermination de la liste d'adjoints au Maire**

Madame GABILLEAU a présenté la candidature d'une liste d'adjoints. Elle est composée de :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Madame Marie-Paule GABILLEAU ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Laurent GENTREAU ;
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Madame Cécile BIRON ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Geoffrey LE METOUR ;
- 5<sup>ème</sup> adjointe : Madame Nathalie BOILEAU

Après attente, aucune autre liste d'adjoints n'a été déposée.

Monsieur Le Maire a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à la détermination des adjoints au Maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Madame Marie-Paule GABILLEAU : 18 (dix-huit) voix ;

La liste conduite par Madame Marie-Paule GABILLEAU ayant obtenue la majorité absolue, est élue.

### **4) Nomination d'une conseillère déléguée**

Monsieur Le Maire annonce qu'une conseillère déléguée va être nommé par arrêté. Il s'agira de Mme Hélène BEAUDOUIN.

### **5) Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions**

Monsieur le Maire explique que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions des cimetières ;
- 7) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 14) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 15) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 16) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 18)

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets ;

- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Accord du Conseil Municipal

La prochaine réunion de Conseil Municipal aura lieu le Jeudi 4 juin 2020 à 20 heures, en salle polyvalente.

Il est également envisagé une réunion le jeudi 25 juin et le jeudi 9 juillet.

Par ailleurs, une réunion maire – adjoints – conseiller délégué aura lieu le mardi 26 mai 2020 à 19h30 en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

Le Maire,

**J. FERRAND**